

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-2607

présenté par  
M. Travert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 200 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2024 » sont supprimés ;

2° Au IV, les mots : « entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2024 » sont remplacés par les mots : « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Instauré avec la loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, le crédit d'impôt pour dépense de remplacement est de 50 % des dépenses réalisées dans la limite, par année, de 14 jours de remplacement pour congé. Depuis la loi de finances pour l'année 2022, le crédit d'impôt a été étendu aux arrêts maladie et accidents de travail, avec un taux porté à 60 %. Depuis sa mise en place en 2006, cette aide fiscale a permis l'essor du remplacement pour congé (doublement des bénéficiaires du remplacement pour congé entre 2006 et 2018,). Le crédit d'impôt pour dépense de remplacement a été régulièrement reconduit (en 2010, 2013, 2017, 2019 puis en 2022). Il est actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024. Il paraît essentiel de pérenniser ce soutien fiscal, pour confirmer le soutien de l'État aux agriculteurs ayant recours au service de remplacement

et afin d'assurer de la visibilité à long terme aux acteurs agricoles. C'est l'objet du présent amendement.